

**Division de Lyon****Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-007340**Orano Chimie-Enrichissement**Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 3 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – Atelier TU5 et usine W

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème « LT2b – Respect des engagements »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0478**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° CODEP-DTS-2025-059875 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 décembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°93, 105, 138, 155, 168, 176 et 178-U

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu au sein de l'atelier TU5 et de l'usine W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le respect des engagements pris envers l'ASNR.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 22 janvier 2026 portait sur la thématique du respect des engagements. L'équipe d'inspection a plus particulièrement examiné les actions en lien avec la radioprotection et la propreté radiologique des locaux. Elle s'est rendue dans différentes salles des bâtiments W1, W2, TU5 et en toiture d'EM3.

Il ressort de cette inspection que le suivi des engagements exercé par l'exploitant est performant. Les inspecteurs soulignent positivement les travaux engagés pour améliorer l'ambiance radiologique de TU5 et la tenue générale des installations.

**I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Transport d'un colis de matière dangereuse non conforme

L'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel en référence [2] indique que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité* ».

Lors de l'évènement significatif du 19 mai 2025, l'exploitant a expédié un échantillon de matière dangereuse pour analyse dans une autre INB du site. L'agent en charge de cette opération a constaté une mauvaise fermeture du flacon et l'a ramené à TU5, acheminant ainsi un colis non conforme.

Le transport interne d'un colis de matière dangereuse est une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté ministériel [2] et doit donc faire l'objet d'un contrôle technique. Le référentiel de l'exploitant applicable à l'ensemble des INB du site prévoit ainsi que le chargeur ou le transporteur vérifie la conformité des colis. En réalité, cela n'est assuré que pour certains types de transports de matières dangereuses et n'a pas été fait pour le transport en question.

L'équipe d'inspection a également identifié d'autres AIP dont le contrôle technique n'est pas exécuté systématiquement de manière conforme au référentiel, notamment la gestion des consignations, et ce depuis plusieurs années. En outre, ni les analyses de conformité des réexamens périodiques des INB, ni les contrôles internes de premier niveau assurés en application de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2] n'ont permis de détecter cet situation.

Pour mémoire, l'AIP « transport interne d'un colis de matière dangereuse » a vocation à évoluer, comme le prévoit la modification des règles générales de transport interne du site autorisée par la décision [3].

**Demande II.1. Traiter l'écart relatif à l'absence de mise en œuvre des contrôles techniques des AIP « transport interne d'un colis de matière dangereuse » et « gestion des consignations/déconsignations relevant de la protection des intérêts ».**

**Demande II.2. Vérifier si les contrôles techniques prévus par le référentiel sont bien exécutés pour l'ensemble des AIP de l'INB.**

L'article 2.6.5 de l'arrêté ministériel [2] prévoit par ailleurs que :

« I. *L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque évènement significatif. À cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire [...] les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de mise en œuvre.*

II. *L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées.* »

L'analyse de l'évènement significatif du 19 mai 2025 a mené l'exploitant à proposer une sensibilisation des opérateurs à la bonne fermeture des échantillons avant envoi. Les inspecteurs se sont enquises de l'avancement de cette action, dont l'échéance était le 31 octobre 2025. Celle-ci n'a pas été réalisée.

**Demande II.3. Traiter l'écart relatif à l'absence de mise en œuvre d'une action issue de l'analyse d'un évènement significatif.**

### Sas pérenne dans le local de dépotage du nitrate d'uranylique

L'équipe d'inspection s'est rendue en salle 233, dans laquelle l'exploitant dépose le nitrate d'uranylique. Un sas est présent dans ce local depuis 2024. Celui-ci est composé de matériaux non rigides et présentait des inétanchéités manifestes le jour de l'inspection.

**Demande II.4. Réparer le sas de la salle 233 et évaluer l'opportunité d'utiliser des matériaux rigides pour les sas pérennes en service sur le long terme.**

Porte coupe-feu d'accès au niveau + 4m du four 40

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le bâtiment W2, où a lieu la transformation de l'hexafluorure d'uranium appauvri en sesquioxyde d'uranium. La porte coupe-feu permettant d'accéder au niveau + 4m du four 40 depuis la salle 304 ne fermait pas correctement, ce qui peut remettre en cause sa fonction de sectorisation.

**Demande II.5. Réparer la porte coupe-feu de la salle 304.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Supports des connecteurs en toiture d'EM3

À la suite de l'inspection du 19 octobre 2021 sur le thème des agressions externes, l'exploitant a ajouté des plots de maintien des connecteurs foudre en toiture du bâtiment EM3 afin de s'assurer que ces derniers ne fléchissent pas. L'équipe d'inspection a relevé que certains d'entre eux avaient été déplacés, a priori dans le cadre de travaux.

**Observation 1. Veiller au bon positionnement des plots supports des connecteurs foudres.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

**Eric ZELNIO**